DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

2026 - 516

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
84 rue Voltaire

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'avis des Services Techniques ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux suivants : **démolition de cheminée** par l'entreprise **LAURAND SAS**, il y a lieu de règlementer la circulation de la façon suivante, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

84 rue Voltaire
Le mardi 3 novembre 2026
L'intervention durera 1 journée.

Le stationnement sur les places payantes sera interdit dans cette zone afin de permettre la circulation des véhicules. Il est autorisé à stationner un camion Grue immatriculé 7509 XS 01, sur la chaussée pour les travaux sur le toit.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de règlementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 26 octobre 2026,

Le Maire,

Laurent HARMEL

MAIRIE D'OYONNAX
Services techniques

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur Thierry BARDET - Responsable régie voirie
Madame Laurence LOPES – Manager de centre-ville
Service Communication
Service finances
HBA pôle déchets
Transjura-cars
Duobus
charpente@laurand.fr

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N/Réf. : 2026 / DST / KH / EN / 2026 - 516
04 74 81 27 27 – services.techniques@oyonnax.fr
Objet : Permission de stationnement – **LAURAND SAS – 84 rue Voltaire**

PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU la demande en date du 26 octobre 2026 par laquelle **LAURAND SAS** demeurant 310 route d'Arfontaine demande une autorisation de stationnement sur le domaine public pour : **démolition de cheminée** au droit de **84 rue Voltaire** ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

VU la délibération du 9 mai 2023 portant tarifs de la Ville d'Oyonnax ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis des Services Techniques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **démolition de cheminée,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions suivantes :

- Il est autorisé à stationner au **84 rue Voltaire** pour les travaux suivants : **démolition de cheminée.**
- Le personnel intervenant sur le domaine public doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité et conforme aux spécifications de la norme EN471.
- Ces travaux seront organisés de façon à limiter les nuisances sur le domaine public.
- Il a la charge de la signalisation à mettre en place, conformément à la législation en vigueur.
- L'autorisation sera posée de façon à être visible derrière le pare-brise du véhicule.
- Il demeure responsable de tout accident faisant l'objet de la présente autorisation.

Le stationnement sur les places payantes sera interdit dans cette zone afin de permettre la circulation des véhicules. Il est autorisé à stationner un camion Grue immatriculé 7509 XS 01, sur la chaussée pour les travaux sur le toit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés par le Conseil municipal. Leur non-paiement peut entraîner de plein droit le retrait de l'autorisation.

Montant redevance : 57 €

ARTICLE 4 – SOUS TRAITANCE

La présente autorisation est personnelle. En cas de sous-traitance, le permissionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'autorisation est délivrée pour le mardi 3 novembre 2026**.**
L'intervention durera 1 journée.
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de révocation de cette autorisation, et au plus tard à expiration de celle-ci, elle cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin des travaux ou à dater de la notification de la révocation ou de la date d'expiration.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 26 octobre 2026,

Le Maire,



Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Ville d'Oyonnax.

Copies transmises à *:*
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur Thierry BARDET - Responsable régie voirie
Madame Laurence LOPES – Manager de centre-ville
Service Communication
Service finances
HBA pôle déchets
Transjura-cars
Duobus
charpente@laurand.fr